- 2° L'enregistrement et la gestion des déclarations d'éligibilité à un parcours d'insertion par l'activité économique, ainsi que le suivi des embauches par les structures d'insertion par l'activité économique;
- 3° Le suivi des parcours des personnes en insertion ;
- 4° L'ouverture des droits aux aides financières prévues au bénéfice des structures d'insertion par l'activité économique;
- 5° La mise en œuvre de contrôles par les autorités administratives.

- I.-Peuvent être enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 5132-1-19, des données appartenant aux catégories suivantes :
- 1° Données d'identification du bénéficiaire d'un parcours ;
- 2° Données relatives au parcours professionnel, à la candidature et au contrat du bénéficiaire ;
- 3° Données relatives à l'éligibilité à un parcours d'insertion par l'activité économique du bénéficiaire ;
- 4° Données relatives aux prescripteurs et structures d'insertion par l'activité économique;
- 5° Données d'inscription au téléservice ;
- 6° Données relatives à la traçabilité des accès et des actions des utilisateurs.
- II.-Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise le contenu des catégories de données à caractère personnel mentionnées au L

Cet arrêté dresse la liste des autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en relation, selon des modalités qu'il précise, y compris le cas échéant de manière automatisée, avec le traitement mentionné à l'article R. 5132-1-19 aux fins, notamment, de vérification de l'éligibilité des personnes ainsi que de suivi des parcours et de gestion des aides financières afférentes.

## R 5132-1-21 Décret n°2023-188 du 17 mars 2023 - art. 4

- I.-Sont autorisées à enregistrer ou à consulter les données du traitement mentionné à l'article R. 5132-1-19, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions, les personnes désignées et habilitées à cette fin au sein :
- 1° Des structures d'insertion par l'activité économique ;
- 2° Des organismes prescripteurs ;
- 3° Des services de l'Etat en charge du pilotage et du contrôle du dispositif d'insertion par l'activité économique ;
- 4° Des collectivités et organismes en charge d'une mission d'accueil ou d'accompagnement social ou professionnel, ou intervenant sur le dispositif d'insertion par l'activité économique, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.
- II.-Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans ce même traitement, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnes désignées et habilitées à cette fin au sein :
- 1° De Pôle emploi;
- 2° De l'Agence de services et de paiement ;
- 3° Des collectivités et organismes en charge d'une mission d'accueil ou d'accompagnement social ou professionnel, ou intervenant sur le dispositif d'insertion par l'activité économique, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi;
- 4° De la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

## R = 5132 - 1 - 22 Décret n°2023-188 du 17 mars 2023 - art. 4

I.-L'information des personnes concernées est assurée conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n ° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier par l'intermédiaire du site internet du téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19.

p.2202 Code du travai